

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant approbation de l'Accord de coopération relatif au fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi conclu à Bruxelles le 25 novembre 1992 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 6 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... l'accord concerné a pour objet de prolonger les conventions conclues dans le cadre du Fonds budgétaire interdépartemental, qui permettent l'engagement de permanents dans des secteurs non-marchands et ce à partir du 1er juillet 1993".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales du 16 janvier 1989 et du 5 mai 1993;"

.../...

2. L'avis de l'inspecteur des finances, bien que devant en tout cas être recueilli, ne doit pas être mentionné au préambule lorsque le Ministre du Budget a donné son accord et que celui-ci y est mentionné. L'alinéa 2 doit donc être omis.

3. L'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, impose de mentionner la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné.

L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, doit dès lors être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 1993;".

4. L'alinéa 5 est inutile et doit être omis, un projet d'arrêté du Gouvernement faisant nécessairement l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

5. A l'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, il faut écrire "Sur la proposition ...".

.../...

DISPOSITIF.Article 2.

Il y a lieu de relever que l'accord de coopération que le projet tend à approuver ne produira ses effets à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale que lorsque le Conseil de cette région aura approuvé par ordonnance ledit accord, conformément à l'article 5 de celui-ci. Selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, une telle ordonnance n'a pas encore été adoptée jusqu'à présent.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.